

L'accord sera réexaminé tous les deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur en fonction de l'évolution de l'économie des deux pays et des exigences des futures variables des relations économiques internationales. Les parties contractantes exploreront également la possibilité de développer et d'approfondir leur coopération pour couvrir les aspects non couverts par le présent accord.

Le Comité mixte visé à l'article 20 sera chargé d'étudier la possibilité de formuler des recommandations à ce propos en vue de mener des négociations à cet égard.

Article 20

A. Aux fins de suivi de la mise en œuvre du présent accord et résoudre les problèmes pouvant en survenir, un Comité commercial mixte sera créé, coprésidé des Ministres chargés du commerce ou leurs représentants dans les deux pays, et composé des représentants des deux parties contractantes. Ce comité se réunit, alternativement, une fois par an.

B. Chaque partie a le droit de convoquer la réunion dudit comité chaque fois que le besoin le nécessite.

C. Ce comité mixte est chargé principalement de :

1. Assurer la mise en œuvre des engagements des deux parties concernant la libéralisation des échanges commerciaux à travers l'élimination des barrières non tarifaires, des droits de douane et autres taxes d'effet équivalent, conformément aux dispositions du présent accord.

2. Étudier les demandes présentées par l'une des parties afin de mener des discussions sur l'exonération douanière pour les produits échangés entre les deux pays.
3. Examiner les demandes présentées par l'une des parties contractantes pour élargir cet accord à d'autres domaines.
4. Examiner les demandes présentées par l'une des parties contractantes pour l'application des mesures de sauvegardes.
5. Régler les différends pouvant surgir entre les parties contractantes concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord.
6. Étudier toute proposition susceptible de surmonter les difficultés qui pourraient survenir à l'avenir.

D. Un comité technique permanent, issu du comité mixte, sera créé et composé des experts des deux pays, et sera chargé d'examiner toutes les questions qui lui sont confiées par le Comité mixte, et se réunit au moins deux fois par an.

Article 21

Les dispositions du programme exécutif de la convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les pays arabes, s'appliquent aux dispositions non couvertes par le présent accord, en ce qui concerne les échanges commerciaux entre les deux pays.

Article 22

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception de la dernière des deux notifications par lesquelles les